



**LE MÉRÉVILLOIS**  
**COMPLEXE SPORTIF DES HAUTES**  
**CROIX**  
**RÈGLEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux,

**ARRÊTE**

Art. 1 : Les installations et équipements sportifs du Complexe Sportif des Hautes Croix sont propriétés de la commune du Mérévillois et prioritairement mis à disposition des établissements scolaires, des associations sportives mérévilloises et autres groupes encadrés, sur demandes préalables adressées au service « associations » qui établira un planning d'occupation hebdomadaire.

Art. 2 : L'utilisation des installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, la commune se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation du site préétabli en concertation avec les utilisateurs.

Art. 3 : Seuls les établissements scolaires et les associations sportives sont autorisés à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun. L'accès au terrain par des personnes étrangères ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse de l'association et sous sa responsabilité. En dehors de l'usage scolaire et associatif, les utilisateurs non adhérents aux associations sportives autorisées pourront accéder au complexe après obtention d'un badge d'accès auprès du service « associations » aux horaires suivants :

Du lundi au samedi de 7h00 à 8h30

- Lundi : de 17h00 à 22h30
- Mercredi : de 17h00 à 22h30
- Vendredi : de 17h00 à 22h30
- Samedi : de 14h30 à 22h30
- Dimanche : de 7h30 à 22h30

Art. 4 : L'encadrement de tous les usagers, tant scolaires que membres d'associations sportives, devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde des installations. Les pratiques sportives autorisées sur cette installation sportive sont les suivantes : le football, l'athlétisme et les activités sportives scolaires. Toute autre discipline est à proscrire.

Art. 5 : Lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, le service « associations » doit être impérativement prévenu au moins 48 heures à l'avance.

Art. 6 : Les associations sportives, le collège et les écoles du Mérévillois, tous détenteurs d'un « passe-partiel » d'accès au Complexe Sportif des Hautes Croix sont seuls habilités à l'ouverture du terrain ainsi qu'à la mise en fonction ou extinction des éclairages, chauffage, ouverture et fermeture des locaux, sanitaires.

Art. 7 : L'accès à la piste d'athlétisme et à la pelouse synthétique en chaussures de ville n'est pas autorisé. De même, l'accès aux utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou détériorer les revêtements synthétique est formellement interdit.

Art. 8 : L'accès au stade est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Art. 9 : Compte tenu de la nature des revêtements, la consommation de chewing-gum et de cigarettes est formellement interdite sur la piste d'athlétisme, le terrain synthétique et les pourtours réservés aux spectateurs.

Art. 10 : Il est interdit d'utiliser des cornes de brumes, sirènes et autres objets bruyants.

Art. 11 : Les spectateurs sont accueillis derrière la main-courante et ne sont pas autorisés à pénétrer sur la piste d'athlétisme et la pelouse synthétique.

Art. 12 : Sauf intervention des services, le stationnement et la circulation des véhicules (engins motorisés, vélos) sont interdits dans l'enceinte de l'équipement.

Art. 13 : Le déshabillage des sportifs et des scolaires s'effectue dans les vestiaires. Les WC et les douches doivent toujours être laissés en parfait état de propreté et les portes doivent toujours être tenues fermées. Tout papier ou déchet doit être jeté dans les corbeilles réservées à cet usage.

Art. 14 : Il est interdit d'utiliser le matériel installé dans le stade sans autorisation, soit des services municipaux, soit de l'association à laquelle il appartient. Les utilisateurs seront tenus pour responsables de toutes dégradations constatées.

Art. 15 : La commune est seule habilitée à décider si l'état du terrain permet le déroulement des activités prévues.

Art. 16 : Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge des utilisateurs qui doivent nommer des personnes responsables pour la stricte application de cette disposition.

Art. 17 : Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires et à l'intérieur du complexe.

Art. 18 : Les utilisateurs doivent s'engager à respecter les consignes de sécurité.

Art. 19 : Le Complexe Sportif des Hautes croix est placé sous vidéo-protection.

Art. 20 : Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation de la commune et suivant ses directives.

Art. 21 : Toute inobservation du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision du Maire qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables.

Art. 22 : Les agents municipaux sont chargés de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché. Les dirigeants des associations locales utilisatrices ainsi que l'équipe d'encadrement des différents établissements scolaires devront aider à l'application de ces différentes consignes.

Art 23 : Ne pas générer de nuisances pour le voisinage (musique, stationnement) et veuillez au respect des mesures essentielles des protocoles sanitaires :

Respect des gestes barrières.

Distanciation physique,

Le respect de ces règles est essentiel et la vigilance de chacun doit être rappelée pour éviter tout relâchement.

Le Mérévillois, le 5 octobre 2021

Le Maire, Guy DESMURS

